



## Règlement marchés nocturnes

# ARRÊTÉ n° RE- 24 /2023

Service 1575

### Nous Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,

Vu les articles L2121-29, L2212.1 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la Délibération du Conseil Municipal n°81/2015 du 26 novembre 2015 fixant les droits de place du marché,  
 Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
 Vu la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,  
 Vu la Circulaire n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et foires,  
 Vu la Loi n°69-3 du 03 janvier 1969, sa Circulaire du 1<sup>er</sup> Octobre 1985 et son Décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,  
 Vu la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'Arrêté du 31 janvier 2010  
 Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élimination des déchets en charge par la commune ou transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte,  
 Vu l'article L3421-4 du Code de la Santé Publique concernant la provocation au délit prévu par l'article L.3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du Code Pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable,  
 Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des marchés nocturnes, il y a lieu de réglementer celui-ci.

## REGLEMENT DU MARCHÉ

**ARTICLE 1 :** Le périmètre des marchés nocturnes de LIT ET MIXE est défini, conformément au plan annexe du présent règlement. Ils se dérouleront au mois de juillet et août tous les jeudis suivants, de 19h à 23h30:

- |                    |                    |                 |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| * jeudi 6 juillet  | * jeudi 27 juillet | * jeudi 17 août |
| * jeudi 13 juillet | * jeudi 3 août     | * jeudi 24 août |
| * jeudi 20 juillet | * jeudi 10 août    | * jeudi 31 août |

La mise en place s'effectuera à partir de **16h30** pour les abonnés et **17h00** pour les volants.  
 Le stationnement des véhicules (hors commerçants autorisés) est interdit et gênant, ainsi que la circulation sur ledit périmètre les jours de marché nocturne de 15h00 à 01h00 le lendemain. Le non-respect de l'interdiction de stationnement entraîne dès 15h00 une verbalisation et mise en fourrière des véhicules en infraction.

Aucun commerçant ne pourra circuler dans le périmètre du marché à partir de 19h, jusqu'à 23h30.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public communal par les marchands autorisés est réglementée par les textes généraux relatifs à l'exercice du commerce ambulancier. Par conséquent, tout candidat devra présenter les documents justificatifs à l'exercice de son activité commerciale, préalablement :

- \* à la confirmation définitive d'une réservation d'un emplacement.
- \* à l'obtention d'un emplacement, pour un commerçant « volant ».

Sur le marché, à tout moment, les marchands devront présenter lesdits documents à toute réquisition émanant du placier, des forces de l'ordre ou des services de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Les documents professionnels obligatoires à l'exercice d'une activité de vente au détail sur le domaine public :

	Carte permettant l'exercice activité ambulante (attestation provisoire valable 1 mois)	Nouveaux créateurs : Certificat provisoire valable 1 mois	Attestation services fiscaux de producteur exploitant	Carte de résident temporaire ou titre de séjour	Justificatif r ôle d'équipage des affaires maritimes	Relevé INSEE moins de 3 mois	Photocopie carte permettant exercice activité ambulante certifiée conforme par chef d'entreprise	Photocopie Kbis mentionnant le conjoint marié ou pacsé	Copie livret famille ou justificatif pacs	Pièce d'identité	Bulletin salaire datant de moins de 3 mois ou copie déclaration préalable d'embauche URSSAF certifiée conforme par employeur
Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié	X	OU X									
Commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise	X										
Gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés	X										
Producteurs agricoles marchands chefs d'entreprise			X								
Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non	X										
Commerçants étrangers	X			X							
Marins pêcheurs professionnels					X						

Conjoint collaborateur									X
Salariés									X
Auto-entrepreneurs	X							X	

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché/Publié le 03/04/2023

ID : 040-214001570-20230329-242023-AR



Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou « volant » doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupation de tout emplacement ne pourra être effective que sur réservation, à titre précaire et révocable. Les **emplacements sont personnels et nominatifs**. Les **occupants ne peuvent en aucun cas, et sous aucun prétexte, céder, prêter, ni sous-louer, en totalité ou en partie, les autorisations** en vertu desquelles ils **occupent leur place**. 128 emplacements seront réservés aux commerçants (pour les « volants » emplacements attribués le soir même de chaque marché, **inscrit sur un registre par ordre d'arrivée et par ordre de numérotation, jusqu'à épuisement de la totalité des emplacements disponibles du marché**. Tout commerçant « volant » qui refusera l'emplacement désigné ne se verra pas obtenir de nouvelle place. **L'attribution des emplacements aux commerçants « volants » s'effectue dès 17h30**. En aucun cas un commerçant « volant » ne peut s'installer sur le marché public sans l'autorisation préalable du placier.

#### **ARTICLE 5 :**

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. **L'obtention de l'emplacement ne pourra se faire que sur réservation préalable**. Les emplacements sont constitués chacun de modules de 3 mètres contigus.

Les demandes de réservation d'un emplacement devront être formulées par internet via le site de la mairie <https://lit-et-mixe-nocturnes.pixelles-informatique.fr/portalcustomers>

**Les inscriptions seront ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> février jusqu'au 10 juin 2023.**

Elles seront prises en compte à la date de réception, permettant de justifier de l'ordre d'enregistrement et de l'attribution de l'emplacement sur le plan du marché et en privilégiant le nombre de marché demandé. Les demandes de réservation d'emplacement peuvent se faire pour un ou plusieurs marchés, sachant que **l'emplacement réservé sera identique pour chaque marché sans changement possible au cours des différentes dates précitées**.

Un accusé de réception justifiant la date de l'inscription sera remis aux candidats.

Les emplacements seront attribués de façon à ordonner **rationnellement** et **successivement** le remplissage du périmètre du marché, en fonction du type d'articles proposés à la vente.

A la fin de cette organisation, les demandeurs recevront alors un courrier confirmant l'attribution de leur emplacement numéroté. La **réservation est définitive** seulement **après production des documents justificatifs à l'exercice d'une activité commerciale sur un marché, et paiement d'avance des droits de place pour le ou les marchés**. Le paiement se fait soit par chèque (ou numéraire sur place en Mairie), validé par un reçu, émis par

Le régisseur des recettes.

Les emplacements volants quant à eux représentent 20% de la surface totale du marché, soit **25** emplacements sont réservés pour des emplacements « volants » dont 5% (de la surface totale du marché), soit **1** emplacement, à des posticheurs et démonstrateurs.

#### **ARTICLE 6 :**

**L'absence de certains commerçants pour quelques raisons que ce soit ne permet pas un remboursement des droits de places payés d'avance par les commerçants. Seuls des motifs exceptionnels d'absences peuvent permettre aux commerçants de demander par écrit à Monsieur le Maire un remboursement des droits de places pour emplacement non occupé. Monsieur le Maire, examinera la demande, et lui seul, accordera ou non, au vu du caractère du motif, le remboursement des droits de places.**

Par ailleurs, M. le Maire peut décider, au vue des conditions climatiques, l'annulation totale d'un marché. La décision sera prise au plus tard le matin même de la date annoncée et ce avant midi. L'ensemble des commerçants seront remboursés. Néanmoins, tout marché commencé et interrompu pour quelques raisons que ce soit ne pourra être remboursé.

#### **ARTICLE 7 :**

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente. Seul le type d'articles pour lequel l'emplacement a été attribué peut être mis en vente.

#### **ARTICLE 8 :**

La vente de boissons à emporter de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir les autorisations (récépissé de déclaration d'un débit de boissons à emporter) délivré par l'autorité municipale du siège de la société ou de l'adresse fiscale du commerçant).

#### **ARTICLE 9 :**

L'accès des véhicules des marchands ambulants sur le périmètre défini à l'article 1<sup>o</sup> ne sera toléré que pour l'installation et le déballage du stand. Dans tous les cas, **tous les véhicules devront, après installation, quitter le périmètre du marché au plus tard à 19h00**, sauf véhicules autorisés (remorque ou camionnette aménagée pour la vente) **et auront l'obligation de se stationner prioritairement sur le parking P3, situé rue des Mouettes dans la limite des places disponibles puis uniquement place des écoles, sur la partie gravillonnée** et délimitée par des bornes en bois.

#### **ARTICLE 10 :**

Avant toute installation, et ce à partir de 16h30 (pour les abonnés) et 17h00 (pour les volants), tout commerçant (même celui dont la réservation définitive a été validée en amont) doit se rendre **impérativement au bureau d'accueil**. Après signature du registre des présences, il se verra remettre un bon qu'il devra présenter au garde barrière avant toute installation dont l'heure limite est fixée à 17h30. Tout emplacement non occupé à 17h30, par les commerçants ayant obtenu une réservation préalable, appartient à l'administration communale qui est libre d'en disposer pour la durée du marché, sauf si un exposant non présent dans la plage horaire d'arrivée a prévenu l'organisateur de son retard exceptionnel.



Les emplacements libres seront ainsi affectés aux volants présents dans l'ordre d'enregistrement sur la liste d'attente. **La fermeture** des portes du bureau d'accueil est fixée à 18h.

#### **ARTICLE 11:**

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leur emplacement en bon état de propreté. Tous les étalages seront enlevés et les emplacements dégagés et nettoyés pour **00h30**. Un sac poubelle sera distribué à chaque commerçant qui sera tenu de le déposer dans le container poubelle situé à l'entrée de la rue des Mouettes. ( voir plan en annexe).

#### **ARTICLE 12:**

Le tarif par emplacement et par soirée est de :

- De 0 à 3 mètres linéaires : **15€**
- De 0 à 6 mètres linéaires : **25€**
- De 0 à 9 mètres linéaires : **35€**

**(Attention : les dimensions de votre stand doivent inclure les dimensions de votre parasol ou barnum)**

La fourniture d'électricité est comprise dans le tarif. Les commerçants devront utiliser le coffret électrique mise aux normes **et, pour se faire, s'équiper d'une prise extérieure étanche.**

#### **ARTICLE 13:**

Les animaux, quels qu'ils soient, utilisés pour la vente de produits ou en démonstration sont strictement interdits. L'utilisation de haut-parleurs est interdite. Les marchands ambulants devront respecter le sens de déballage imposé par l'administration communale.

#### **ARTICLE 14:**

Suite à des incidents les années passées, désormais **les commerçants des marchés nocturnes ne peuvent détenir d'animaux domestiques sur leur stand.**

Concernant le public, il est rappelé que les dispositions générales obligent la tenue en laisse des chiens sur la voie publique.

#### **ARTICLE 15:**

Toute vente sur le domaine public et en dehors du périmètre défini à l'article 1° est strictement interdite.

#### **ARTICLE 16:**

Le ou les titulaire(s) du Kbis, le ou la conjoint(e) collaborateur ainsi que les employés déclarés (pouvant justifier d'un contrat de travail ou fiche de paie) sont les seules personnes autorisées à vendre sur leur stand.

#### **ARTICLE 17:**

Tout commerçant qui ne respectera pas le règlement du marché ou qui troublera la tranquillité du marché sera sanctionné en fonction du degré de gravité de l'infraction constatée se traduisant comme suit :

- Avertissement verbal
- Mise en demeure
- Exclusion temporaire pendant 1 séance de marché
- Exclusion du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction constatée. Ces différentes sanctions ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

#### **ARTICLE 18:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° RE-42/2022 du 26 avril 2022.

#### **ARTICLE 19:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

- M. le PREFET des Landes
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, à CASTETS
- M. le Responsable de la Police Municipale de LIT ET MIXE
- Mme le régisseur
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de LIT ET MIXE
- Les commerçants

Mr le Maire certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LIT ET MIXE, le 29 mars 2023

**Le Maire.**

Gérard NAPIAS

